



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision allégée n°3
du plan local d'urbanisme
de la commune de Bénifontaine (62)
Évaluation environnementale de septembre 2023**

n°MRAe 2024-7778

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 30 avril 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Bénifontaine, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Bénifontaine, le dossier ayant été reçu le 5 février 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 14 février 2024 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

*Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.
L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.*

Le projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bénifontaine vise à réduire le recul interdisant la construction de bâtiments en raison de la proximité de la route nationale n°47 (loi Barnier¹) sur la zone à urbaniser 1AUEa, pour permettre le projet d'extension d'une entreprise (la société PCB).

La procédure relève de l'évaluation environnementale systématique au titre de l'article R104-11 du code de l'urbanisme, la présente procédure concernant plus d'un millième du territoire communal.

L'évaluation environnementale a été réalisée par la société UrbYcom d'Hénin-Beaumont (62).

Les impacts sont limités.

Cependant, les modifications apportées au règlement écrit et aux orientations d'aménagement et de programmation dans le cadre de cette procédure de révision ont des conséquences sur l'intégration paysagère des futures constructions et auraient mérité la présentation de photomontages.

De même, l'équivalence fonctionnelle de la bande boisée prévue initialement avec la frange végétale qui la remplace ainsi qu'avec les autres mesures de plantations et d'aménagement envisagées, est à justifier au regard de la trame verte locale.

¹ L'interdiction de construire en bordure des voies à grande circulation hors espaces urbanisés, issue de la loi dite « Barnier » est reprise dans l'article L111-6-du code de l'urbanisme : elle interdit les constructions dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, routes express et déviations et de 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation

Avis détaillé

I. Le projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme

Le projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bénifontaine a été arrêté le 2 novembre 2023 par délibération communale.

Cette procédure vise à réduire le recul interdisant la construction de bâtiments en raison de la proximité de la route nationale n°47 (Loi Barnier²) sur la zone à urbaniser 1AUEa, pour permettre le projet d'extension d'une entreprise (la société PCB).

Localisation de la zone à urbaniser 1AUEa (Évaluation environnementale page 13)



² L'interdiction de construire en bordure des voies à grande circulation hors espaces urbanisés, issue de la loi dite « Barnier » est reprise dans l'article L111-6-du code de l'urbanisme : elle interdit les constructions dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, routes express et déviations et de 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation

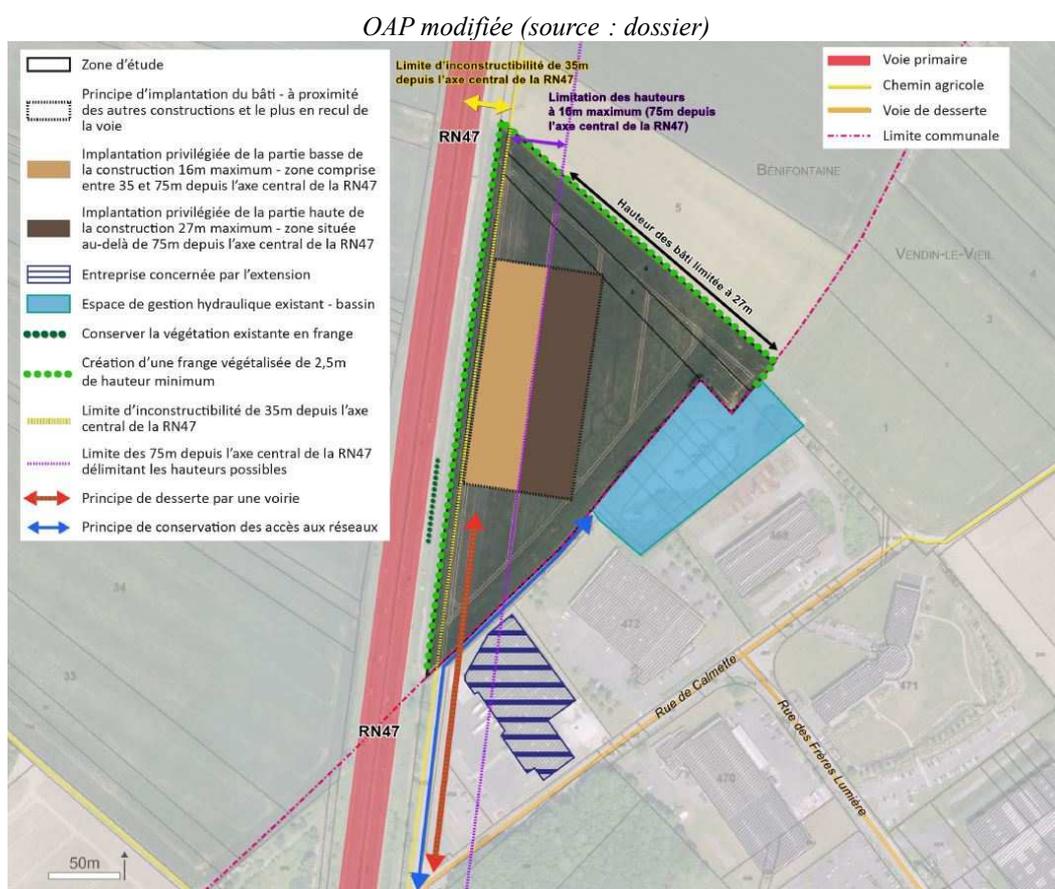
Cette zone d'urbanisation à court ou moyen terme destinée à l'accueil d'activités économiques excentrée du tissu urbain de la commune « 1AUEa » (industrie et entrepôts), d'une superficie d'environ 3,5 hectares, comprend les parcelles ZC2, ZC3, ZC4 et ZC65. Cette modification concerne une surface de 7 520 m². Le secteur est voisin de la zone d'activités de Vendin-le-Viel.

Lors de la précédente révision du PLU, le recul de 75 mètres qui s'impose en application du code de l'urbanisme (article L.111-6), a été porté à 55 mètres après étude Loi Barnier (notice page 10 et évaluation environnementale page 13).

La procédure de révision allégée n°3 a pour objectif de réduire à 35 mètres ce recul de la route nationale n°47 et sa servitude d'axe terrestre bruyant (ATB) pour les nuisances sonores générées. Il s'agit d'une levée d'inconstructibilité.

La procédure de révision allégée n°3 comprend :

- la modification de l'étude Loi Barnier (modification du schéma d'aménagement) permettant de justifier la mise en place de règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme ;
- la modification des articles 1AUE 6 « Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques », 1AUE 10 « Hauteur des constructions », 1AUE 11 « Extérieur des constructions et aménagement de leurs abords et 1AUE 13 « Espaces libres et plantations » du règlement écrit ;
- la modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone d'urbanisation « Extension de la zone économique de Vendin-le-Viel - RN47 ».



La procédure de révision allégée n°3 du PLU de Bénifontaine relève de l'évaluation environnementale systématique au titre de l'article R104-11 du code de l'urbanisme, la présente procédure concernant plus d'un millième du territoire (évaluation environnementale page 5).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par la société UrbYcom d'Hénin-Beaumont (62).

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé.

Il reprend les informations principales de l'évaluation environnementale à l'exception de l'étude d'incidences Natura 2000, de la compatibilité du projet avec les documents supra-communaux et des indicateurs de suivi sous un format synthétique.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le résumé non technique en ajoutant des éléments de synthèse concernant l'étude d'incidences Natura 2000 et l'examen de la compatibilité du projet avec les documents supra-communaux et les indicateurs de suivi ;*
- *de le mettre à jour suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.*

II.2 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.2.1 Paysage, patrimoine

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du projet est situé dans l'unité paysage « Le bassin lensois ».

Le chevalement et le bâtiment de la fosse n°13 bis sont à 1,1 kilomètre au nord-ouest du site, et la servitude d'utilité publique des monuments historiques associée (SUP AC1) est à environ 600 mètres.

Dans la large plaine de Bénifontaine et Vendin-le-Viel des enjeux de covisibilité entre le site du projet et les monuments historiques ainsi que des enjeux d'insertion paysagère du projet pourraient exister.

> Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'impact sur le paysage est traité sommairement pages 92-93 de l'évaluation environnementale ainsi que dans l'étude « Loi Barnier ».

Cette dernière, pages 10-11, présente des vues sur le site, qui montrent l'impact visuel des constructions existantes.

Aucune de ces études ne présente de photomontage depuis la RN 47 avec et sans la modification proposée, or celle-ci va contribuer à fermer un paysage actuellement ouvert.

L'évaluation environnementale (page 92) indique que l'étude Loi Barnier et l'OAP prévoient des

dispositions d'intégration paysagère. Il conviendrait de montrer que les mesures évoquées (haies et frange végétalisée de 2,5 mètres de hauteur) permettront d'assurer une intégration paysagère suffisante par des éléments factuels tels que des illustrations.

En effet, l'OAP initiale admettait une hauteur maximale de 27 mètres pour les constructions au-delà des 75 mètres par rapport à l'axe de la route nationale. L'OAP modifiée maintient cette limite et ajoute une hauteur maximale de 16 mètres pour les constructions dans la bande des 35 mètres aux 75 mètres.

De plus, plusieurs mesures visant la bonne intégration des constructions de la zone ont été modifiées voire supprimées. L'article 1AU11 du règlement écrit modifié autorise par exemple le blanc alors qu'antérieurement le même article autorisait uniquement les couleurs sombres (marrons, beige, gris, noir, vert, rouge brique) plus discrètes.

L'autorité environnementale recommande de montrer à l'appui de photomontages, notamment depuis la RN 47, avec et sans la modification proposée.

II.2.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone 1AUEa faisant l'objet de la modification de l'étude Loi Barnier se situe en totalité au sein d'espaces agricoles.

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche est la ZNIEFF de type I n°310013760 « Terril Et Marais De Wingles » à 2 kilomètres.

Les sites Natura 2000 les plus proches, FR3112002 « Cinq Tailles » et FR3100504 « Pelouses métallicoles de la Plaine de la Scarpe », sont à environ 15 kilomètres du site.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'évaluation environnementale présente pages 25 à 28 une synthèse des données bibliographiques sur les milieux naturels présents.

Elle indique pages 82 à 86 qu'aucun impact n'est attendu sur les espaces d'inventaires étant donnée la distance de la zone de projet avec ces derniers, mais aussi que l'imperméabilisation de la zone de projet pourrait toutefois induire une perte, notamment en termes de services écosystémiques.

Les mesures prévues sont présentées pages 86 à 88 de l'évaluation environnementale.

Afin de réduire l'impact du projet sur le milieu naturel, des linéaires d'arbres et de haies d'essences locales permettant de restaurer ou de maintenir certains services écosystémiques, et également de gérer la transition entre les espaces bâtis et non bâtis sont prévus. L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévoit la création d'une frange végétalisée d'une hauteur minimale de 2,50 mètres.

Aucune mesure de compensation n'est prévue. Seuls sont mis en évidence les bénéfices des espaces végétalisés et des linéaires de haies et d'arbres.

Cependant, pages 114-115, l'évaluation environnementale montre que la zone 1AUEa est localisée au sein d'un « espace à renaturer de type bande boisée » identifié par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique du Nord-Pas-de-Calais.

L'aménagement du site remplacera la « bande paysagère végétalisée » d'une largeur minimale de 8 mètres initialement prévue, composée d'arbustes, de bosquets, d'espaces enherbés et d'arbres, par une « frange végétalisée » d'une hauteur minimale de 2,50 mètres. Les conséquences de la diminution de cette bande boisée sur la trame verte locale n'ont pas été étudiées.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'impact de la révision n°3 du PLU sur la trame verte locale et de compléter les mesures, le cas échéant.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude Natura 2000 est présentée aux pages 31-33 et 94-95 de l'évaluation environnementale. Elle présente les deux zones Natura 2000 recensées dans un rayon de 20 kilomètres autour de la commune, et évalue les incidences du projet sur les sites Natura 2000. L'étude conclut en l'absence d'incidences sur ces sites Natura 2000, ce qui est recevable.